



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2022-091

PUBLIÉ LE 30 MAI 2022

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement

76-2022-05-30-00002 - 220530 AP réquisition levage Sas Transports Lecoq Guy et Fils (3 pages)	Page 3
76-2022-05-30-00004 - 220530 AP réquisition remorquage Coopérative Maritime de Lamanage des Ports de Rouen et Dieppe (3 pages)	Page 7
76-2022-05-30-00003 - 220530 AP réquisition Séché Urgences Interventions (2 pages)	Page 11

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2022-05-30-00002

220530 AP réquisition levage Sas Transports
Lecoq Guy et Fils



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

Affaire suivie par : Arnaud VINCENT

**Arrêté n° DDPP 76-22-180 du 30 mai 2022
portant réquisition de la SAS TRANSPORTS LECOQ GUY & FILS pour l'exécution
d'opérations de levage d'un cadavre d'orque situé dans la Seine**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- Vu le règlement n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-9 et R.226-7 à R.226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;
- Vu la note de service DGAL/SDPRAT/2014-858 du 23/10/2014 relative au renouvellement du marché d'intérêt général pour le service public de l'équarrissage et financement de l'équarrissage ;

1/3

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Vu l'accord de France-Agrimer du 30 mai 2022 concernant le devis DE000053 du 30 mai 2022 établi par la SAS TRANSPORTS LECOQ GUY & FILS pour la réalisation d'opérations de levage d'un cadavre d'orque ;

Considérant que la présence d'un cadavre d'orque de 5 m de long environ et d'un poids estimé à 1,7 tonne dans la Seine au niveau du bac Yainville - Heurteauville présente un risque pour la santé et la sécurité publiques ;

Considérant la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

Considérant l'urgence et la nécessité de faire procéder au levage du cadavre de l'orque en vue de sa mise à disposition à quai pour une collecte par l'équarrissage ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 – La SAS TRANSPORTS LECOQ GUY & FILS sise 160 rue du Bassin à YERVILLE (76760) est requise pour l'exécution d'opérations de levage et de dépose à quai d'un cadavre d'orque dans le cadre d'une opération exceptionnelle d'équarrissage.

Ces opérations sont à effectuer entre le 30 mai 2022 et le 31 mai 2022 décembre 2022 au lieu désigné par les services de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 2 - Le coût de l'opération est fixé selon les modalités suivantes à :

- Mise à disposition d'une grue de levage (départ / retour du dépôt de Yerville) : 134 € HT / heure (facturation minimum de 4 heures) ;
- Main d'œuvre par un manutentionnaire : 46 € HT / heure ;

Article 3 – La SAS TRANSPORTS LECOQ GUY & FILS transmet sa demande d'indemnisation, libellée à l'ordre du directeur de FranceAgriMer, 12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93555 Montreuil-sous-Bois cedex (SIRET n° 130 006 364 00017), de façon dématérialisée via le portail <https://chorus-pro.gouv.fr>. Outre les mentions légales, la facture doit comporter les mentions suivantes :

- code service : 41002-SPE
- n° Engagement juridique : fourni par la DDPP de la Seine-Maritime

Une copie de cette facture sera adressée pour vérification et attestation au directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, chargé de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- les références de l'arrêté préfectoral portant réquisition et de la décision administrative fixant le montant de l'indemnisation sollicitée ;
- la nature des prestations réalisées ;
- le montant unitaire de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant le taux de TVA en vigueur ;
- le montant total de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant le taux de TVA en vigueur.

2/3

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN

Standard : 02 32 81 82 32

Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Elle est accompagnée de l'attestation service fait avec des justificatifs horaires des différentes phases.

Article 4 L'entreprise requise doit fournir tout élément relatif au contrôle de gestion du service public de l'équarrissage (SPE) que le Ministère en charge de l'agriculture et FranceAgriMer seraient amenés à lui demander.

Article 5 - L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur général et l'agent comptable de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 30 mai 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT



Arnaud VINCENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2022-05-30-00004

220530 AP réquisition remorquage Coopérative
Maritime de Lamanage des Ports de Rouen et
Dieppe



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

Affaire suivie par : Arnaud VINCENT

**Arrêté n° DDPP 76-22-181 du 30 mai 2022
portant réquisition de la Coopérative Maritime de Lamanage des Ports de Rouen et
Dieppe pour l'exécution d'opérations de remorquage d'un cadavre d'orque situé dans
la Seine**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- Vu le règlement n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-9 et R.226-7 à R.226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;
- Vu la note de service DGAL/SDPRAT/2014-858 du 23/10/2014 relative au renouvellement du marché d'intérêt général pour le service public de l'équarrissage et financement de l'équarrissage ;

1/3

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Vu l'accord de France-Agrimer du 30 mai 2022 concernant le chiffrage établi par la Coopérative Maritime de Lamanage des Ports de Rouen et Dieppe pour la réalisation d'opérations de remorquage d'un cadavre d'orque ;

Considérant que la présence d'un cadavre d'orque de 5 m de long environ et d'un poids estimé à 1,7 tonne dans la Seine au niveau du bac Yainville - Heurteauville présente un risque pour la santé et la sécurité publiques ;

Considérant la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

Considérant l'urgence et la nécessité de faire procéder au remorquage du cadavre de l'orque en vue de sa mise à disposition à quai pour une collecte par l'équarrissage ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 – La Coopérative Maritime de Lamanage des Ports de Rouen et Dieppe sise Bassin Saint-Gervais-Môle Central rue de Lillebonne prolongée à Rouen (76000) est requise pour l'exécution d'opérations de remorquage d'un cadavre d'orque dans le cadre d'une opération exceptionnelle d'équarrissage.

Ces opérations sont à effectuer le 30 mai 2022 à partir du lieu de découverte du cadavre de l'orque, aux alentours du bac de Yainville – Heurteauville, jusqu'au lieu désigné par les services de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 2 - Le coût de l'opération est fixé selon les modalités suivantes à :

- Coût horaire (pour un départ et un retour à Rouen) : 246, 22 € HT / heure ;

Article 3 – La Coopérative Maritime de Lamanage des Ports de Rouen et Dieppe transmet sa demande d'indemnisation, libellée à l'ordre du directeur de FranceAgriMer, 12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93555 Montreuil-sous-Bois cedex (SIRET n° 130 006 364 00017), de façon dématérialisée via le portail <https://chorus-pro.gouv.fr>. Outre les mentions légales, la facture doit comporter les mentions suivantes :

- code service : 41002-SPE
- n° Engagement juridique : sera fourni par la DDPP de la Seine-Maritime

Une copie de cette facture sera adressée pour vérification et attestation au directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, chargé de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- les références de l'arrêté préfectoral portant réquisition et de la décision administrative fixant le montant de l'indemnisation sollicitée ;
- la nature des prestations réalisées ;
- le montant unitaire de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant le taux de TVA en vigueur ;
- le montant total de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant le taux de TVA en vigueur.

2/3

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN

Standard : 02 32 81 82 32

Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Elle est accompagnée de l'attestation service fait avec des justificatifs horaires des différentes phases.

Article 4 L'entreprise requise doit fournir tout élément relatif au contrôle de gestion du service public de l'équarrissage (SPE) que le Ministère en charge de l'agriculture et FranceAgriMer seraient amenés à lui demander.

Article 5 - L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur général et l'agent comptable de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 30 mai 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT



Arnaud VINCENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2022-05-30-00003

220530 AP réquisition Séché Urgences
Interventions



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

Affaire suivie par : Arnaud VINCENT

**Arrêté n° DDPP 76-22-182 du 30 mai 2022
portant réquisition de la société Séché Urgences Interventions pour l'exécution
d'opérations de découpe et de manutention d'un cadavre d'orque**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- Vu le règlement n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-9 et R.226-7 à R.226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;
- Vu la note de service DGAL/SDPRAT/2014-858 du 23/10/2014 relative au renouvellement du marché d'intérêt général pour le service public de l'équarrissage et financement de l'équarrissage ;

Considérant que la présence d'un cadavre d'orque de 5 m de long environ et d'un poids estimé à 1,7 tonne dans la Seine au niveau du bac Yainville - Heurteauville présente un risque pour la santé et la sécurité publiques ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Considérant la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

Considérant l'urgence et la nécessité de faire procéder à la découpe et à la manutention du cadavre de l'orque en vue de sa collecte par l'équarrissage ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 – La société Séché Urgences Interventions sise PA La Garenne 35130 La Guerche de Bretagne est requise pour l'exécution d'opérations découpe et de manutention d'un cadavre d'orque ainsi que pour le montage d'une tente, d'une installation de rétention et le nettoyage et la désinfection du site d'intervention, dans le cadre d'une opération exceptionnelle d'équarrissage.

Ces opérations sont à effectuer entre le 30 mai 2022 et le 1^{er} juin 2022 au lieu désigné par les services de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 2 - Le coût de l'opération est fixé selon les modalités définies dans le devis n °220530-ECN01 du 30 mai 2022.

Article 3 – Les modalités de facturation seront précisées à la société Séché Urgences Interventions par la DDPP de la Seine-Maritime

Article 4 - L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur général et l'agent comptable de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 30 mai 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT



Arnaud VINCENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr